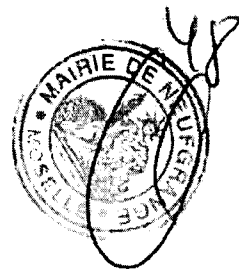


# REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DE MOSELLE

-----  
COMMUNE DE NEUFGRANGE  
-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Du 18 juillet 2016.**  
réglementant la circulation des véhicules  
sur le chemin rural rue de Hambach les dimanches  
et jours fériés dans la commune de  
**NEUFGRANGE**

**LE MAIRE DE NEUFGRANGE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** le caractère touristique et la vocation piétonne de la voie communale reliant NEUFGRANGE à HAMBACH ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La voie communale dite rue de Hambach, reliant la commune de NEUFGRANGE à HAMBACH (de la fin de la partie agglomérée à la limite du ban de Hambach) sera interdite à la circulation de tout véhicule à moteur les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des exploitants agricoles, aux véhicules des services publics (de secours, de propreté), de déneigement, aux véhicules d'entretien de la commune et de la CASC ou aux véhicules diligentés par la commune ou la CASC.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **NEUFGRANGE**.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les dispositions de l'arrêté municipal du 10 décembre 1991 sont abrogées.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **NEUFGRANGE**.

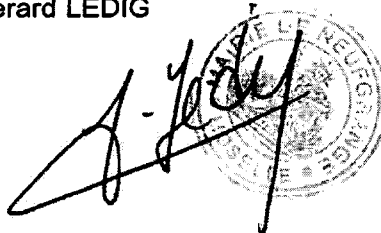
**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **STRASBOURG** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : MM. le Maire de la commune de **NEUFGRANGE**, le Commandant le Groupement de la Brigade de Gendarmerie de **SARREGUEMINES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation sera adressée à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines,  
Monsieur le Maire de Hambach  
Monsieur le Président de la CASC.

A Neufgrange, le 18 juillet 2016

Le Maire,  
Gérard LEDIG

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. LEDIG', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE NEUFGRANGE' around the perimeter and 'LE NEUFGRANGE' in the center.